

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
---

I)ECRET N° 62 /PC/SGG.

ANNEE 1965  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation  
du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée  
Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et  
de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion.-

PROJET DE LOI

portant fixation du ressort des Tribunaux de  
Cotonou, Ouidah, Porto-Novo et Lokossa.-

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

La loi portant organisation judiciaire a créé deux Tribunaux  
supplémentaires au Dahomey : ceux de PORTO-NOVO et LOKOSSA, sans fixer  
leur ressort et sans décider que ce pourrait être fait par décret. Il  
semble donc qu'il soit nécessaire de présenter un projet de loi complé-  
mentaire à cet effet.

Le projet de loi ci-joint fixe le ressort des tribunaux de  
COTONOU, OUIDAH, PORTO-NOVO et LOKOSSA.

Le ressort du Tribunal de Porto-Novo couvrira sans difficulté  
la circonscription administrative de la Préfecture du Sud-Est. Celui  
de Cotonou comprendra la Commune de Cotonou et les Sous-Préfectures  
d'Abomey-Calavi et Allada. Celui de Lokossa devrait recouvrir la cir-  
conscription administrative de la Préfecture du Sud-Ouest. Il paraît  
préférable de lui retirer la Sous-Préfecture de Grand-Popo trop au Sud,  
pour la rattacher au Tribunal de Ouidah tout proche et qui comprendra  
en outre la Commune et la Sous-Préfecture de Ouidah.

Sans doute aurait-il mieux valu pour des raisons de personnel, de matériel et d'harmonisation des services publics de n'installer qu'un Tribunal de Première Instance par Préfecture. Il faut bien pour l'instant se conformer aux prescriptions de la loi n°64-28 en attendant qu'une évolution possible entraîne des décisions nouvelles.-

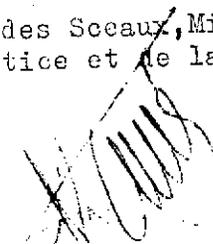
Fait à COTONOU, le 20 FEVRIER 1965

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

COTONOU, le

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

fixant le ressort des Tribunaux de Cotonou,  
Porto-Novo, Ouidah et Lokossa.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1er.-Le ressort du Tribunal de Première Instance de 1ère classe de Cotonou comprend la Commune de Cotonou et les Sous-Préfectures d'Abomey-Calavi et d'Allada ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

ARTICLE 2.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Porto-Novo comprend la Préfecture du Sud-Est et les Communes qui y sont ou seront incluses.

ARTICLE 3.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Ouidah comprend les Sous-Préfectures de Ouidah et Grand-Popo ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

ARTICLE 4.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Lokossa comprend les Sous-Préfectures d'Athiémé, Aplahoué, Bopa et Dogbo ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

ARTICLE 5.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-